

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

19/07/79

Origine :

SDAM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 876/79

Plan de classement :

| | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|--|--|
| 240 | 241 | 282 | 283 | | |
|-----|-----|-----|-----|--|--|

Objet :

Loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la SS.

Application de l'article 11 - Extension de la prolongation du droit.

Dans l'attente du texte devant modifier le décret du 30 avril 1968, la présente circulaire tire les conséquences pratiques de l'article 11 de la loi du 2 janvier 1978 qui a pris effet du 4 janvier 1978.

- 1) Application aux salariés ou assimilés
- 2) Application aux autres régimes obligatoires
- 3) Application aux ayants droit

Pièces jointes :

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

19/07/79 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 876/79

Objet : Loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la Sécurité Sociale. Application de l'article 11 - Extension de la prolongation du droit.

L'article 11 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a modifié l'article L. 253 du Code de la Sécurité Sociale en portant à 3 mois le délai à l'issue duquel le droit aux prestations est supprimé lorsque l'assuré cesse de remplir les conditions pour être assujéti à l'assurance obligatoire.

Cette extension à 3 mois s'applique également aux régimes obligatoires d'Assurance Maladie et Maternité (art. 11 - 2ème alinéa de la loi).

1 - APPLICATION AUX SALARIES OU ASSIMILES

Comme il a déjà été précisé, sous réserves des conditions d'ouverture du droit prévues par le décret du 30 avril 1968 (1), les assurés salariés ou se trouvant dans une situation assimilée bénéficient de l'ensemble des prestations au cours des trois mois suivant la fin :

(1) Le décret d'application de la loi de généralisation du 2 janvier 1978 doit permettre l'ouverture des droits jusqu'à la fin des 3 mois sans interruption.

- soit de leur activité salariée,
- soit du service des indemnités journalières.

S'agissant des salariés des régimes particuliers dans lesquels le Régime Général intervient partiellement (fonctionnaires, collectivités locales notamment), la protection demeure - sous réserves des conditions d'ouverture du droit - jusqu'à l'expiration du délai de 3 mois suivant la perte de la qualité d'assujetti auxdits régimes.

Par ailleurs, et bien que le décret du 30 avril 1968 n'ait pas encore été modifié, le salarié dont le contrat de travail est rompu dispose d'un délai de 3 mois pour demander son inscription à l'Agence Nationale pour l'Emploi.

Cette mesure concerne notamment :

- les invalides dont la pension est supprimée ;
- les titulaires d'une rente "accident de travail" dont l'incapacité de travail devient inférieure à 66 2/3 %.

2 - APPLICATION AUX AUTRES REGIMES OBLIGATOIRES

Le deuxième alinéa de l'article 11 précité a pour objectif de prolonger le droit de 3 mois dans les autres régimes obligatoires.

Au nombre de ces régimes, on compte :

- les régimes spéciaux proprements dits,
- le régime agricole de salariés et de non salariés,
- le régime des non salariés non agricoles,

et, au sein du Régime Général, l'ensemble des régimes particuliers qui ne font pas référence à une condition minimale d'activité salariée en vue de l'ouverture du droit aux prestations, par exemple : grands invalides, étudiants, praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, détenus.

Dans le cas particulier du régime de Sécurité Sociale des étudiants, l'année universitaire se terminant au 30 Septembre, il y aura lieu de maintenir le droit aux prestations aux ressortissants de ce régime jusqu'au 31 Décembre.

Toutefois, dans un but de simplification administrative tant au niveau de la gestion des organismes d'Assurance Maladie, que des formalités incombant aux assurés, il convient pour la mise en oeuvre de cette mesure d'affilier les anciens ressortissants du régime des étudiants à la

Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève leur lieu de résidence.

Le versement des prestations sera assuré par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pendant cette période de trois mois et devrait bien entendu être imputé au régime de Sécurité Sociale des étudiants.

3 - APPLICATION AUX AYANTS DROIT

Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 253 du Code de la Sécurité Sociale, "... lorsqu'un ayant droit cesse de remplir les conditions lui conférant cette qualité, les prestations sont supprimées à l'expiration du délai de 3 mois suivant la date à laquelle ces conditions cessent d'être remplies".

Ce sera notamment le cas pour les jeunes gens qui atteignent 20 ans et poursuivent leurs études dans un établissement ne relevant pas du régime "étudiants" : la protection sociale, normalement maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle se situe le 20ème anniversaire, se trouvera prolongée jusqu'au 31 décembre suivant.

Par contre, il n'est pas tenu compte du délai de 3 mois prévu par l'article 11 de la loi n° 78-2 lorsqu'il est fait application :

- soit du décret n° 76-940 du 12 octobre 1976 (JO du 17 octobre 1976) relatif à la prolongation de la qualité d'ayant droit pour les enfants ayant interrompu leurs études pour cause de maladie ;
- soit de l'article 3 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 (JO du 6 juillet 1977) relatif au maintien de la couverture sociale pendant 12 mois en cas de cessation des études scolaires ou universitaires ;
- soit de l'article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 (JO du 5 juillet 1975) relatif au maintien du droit en cas de divorce ou de décès de l'assuré.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur-Adjoint chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie,

J. GOURAULT